



MÉMOIRE et SOLIDARITÉ

## COMMISSION DES DROITS

Nos réf : FB/CB/2283

Fiche d'information

Paris, le 05 février 2024

# EVOLUTION DES CRITERES DU MONDE COMBATTANT

## **L'allocation de reconnaissance du combattant (ancienne retraite du combattant) :**

A compter janvier 2024, le montant de l'allocation de reconnaissance du combattant dont bénéficient les titulaires de la Carte du Combattant à partir de 65 ans, est porté à 826,80 € par an.

En application de l'article D. 321-4 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les arrérages de la retraite du combattant sont désormais versés semestriellement à terme échu, à des dates fixées par référence à votre mois de naissance.

La pension de retraite est versée semestriellement à terme échu, en fonction de votre date d'anniversaire, par votre centre des retraites.

## **Carte du combattant**

La règle de base est d'avoir appartenu à une unité reconnue combattante pendant au moins 90 jours. La nature des conflits postérieurs à 1945 a conduit à l'élaboration de nouveaux critères par Décret n° 2023-1215 du 20 décembre 2023 relatif à la carte du combattant :

- les actions de feu ou de combat de l'unité (9 actions sont exigées),
- les actions de feu ou de combat personnelles (5 au moins),
- 112 jours de présence au lieu de 120 jours pour la guerre d'Algérie, les combats au Maroc et en Tunisie,
- 112 jours de présence au lieu de 120 jours pour les OPEX.

La carte est en outre accordée de plein droit aux blessés de guerre et aux titulaires de citations avec croix.

La carte du combattant n'est pas attribuée à titre posthume.